

Journées d'étude des 7 et 8 septembre 2016 à Fribourg
« La pratique à l'interface entre protection de l'individu et respect de l'autonomie »

Atelier 10

Gestion du patrimoine selon l'OGPCT et autodétermination de la personne concernée: est-ce possible ?

Daniel Schiesser, directeur des finances, APEA de la ville de Zurich et
Beat Reichlin, avocat, secrétaire général adjoint de la COPMA

La gestion de valeurs patrimoniales de personnes soumises à une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte a de tout temps représenté un grand défi pour les personnes et institutions investies de cette tâche. Avec la révision du droit de la protection de l'adulte au 1^{er} janvier 2013, le Conseil fédéral a – en vertu de l'art. 408 al. 3 CC - adopté l'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou tutelle (OGPCT, RS 211.223.11). Cette ordonnance a ainsi remplacé par une réglementation uniforme les précédentes dispositions cantonales ou communales dans le cadre de l'art. 425 al. 2 aCC sur le placement de valeurs patrimoniales des personnes concernées.

Ce faisant, les attentes de la pratique ont été prises en compte. Auparavant, seules les recommandations de la Conférence des autorités cantonales de tutelle (recommandations CAT 2001 et 2009 [RDT 2001 p. 332s. ainsi que RDT 2009 p. 199]) basées sur les expériences antérieures et la doctrine dominante proposaient des standards uniformes en matière de gestion de valeurs patrimoniales.

L'OGPCT actuellement en vigueur remplit deux fonctions essentielles: d'une part, elle règle la gestion de valeurs patrimoniales et fait ainsi en quelque sorte office de guide. D'autre part, elle définit le standard de diligence à adopter dans le cadre de la préservation et du placement de valeurs patrimoniales.

Le standard de diligence défini par l'ordonnance restreint néanmoins l'autodétermination de la personne concernée; pour la curatrice ou le curateur, il n'est en effet pas possible – en raison des possibilités de placement en partie limitées - d'en étudier de nouvelles. Il existe cependant des possibilités fortement dépendantes des conditions financières de la personne concernée. Lorsque l'autodétermination est de surcroît interprétée comme une possibilité de participer à la prise de décision (cf. Daniel Rosch, *die Selbstbestimmung im revidierten Erwachsenenschutzrecht* dans: RMA 3/2015), différentes exigences peuvent être poursuivies sous forme différenciée dans le domaine de la gestion du patrimoine.

L'atelier s'intéresse à cette approche. Il ne cherche pas à élaborer des solutions types mais avant tout à discuter des thèmes connexes, ainsi que de présenter et d'étudier les possibilités de participer pour la personne concernée. Parallèlement, les différentes pratiques en matière d'exécution sont exposées par les participants. Finalement, il s'agira de discuter les aspects où la pratique entrevoit un besoin d'adaptation.

*Les présentations et autres documents des Journées d'étude seront disponibles
sur www.copma.ch → Actualités → « Journées d'étude 2016 »*

Journées d'étude COPMA 2016
Protection de l'enfant et de l'adulte:
La pratique à l'interface entre protection de l'individu
et respect de l'autonomie

Atelier no 10

Gestion du patrimoine selon l'OGPCT et autodétermination de la personne concernée: est-ce possible ?

Daniel Schiesser, directeur des finances, APEA de la ville de Zurich et
Beat Reichlin, avocat, secrétaire général adjoint de la COPMA



Agenda

- **Bases:**
 - **Notion et potentielle compréhension de l'autodétermination dans la gestion de mandats**
 - **Dispositions de l'OGPCT**
- Exemple de cas 1: Budget et restructuration de la fortune
- Exemple de cas 2: Biens immobiliers
- Résumé

Autodétermination

Art. 406 CC

- ¹ Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.
- ² Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets.

Interventions de tiers avec éléments inhérents à l'autodétermination?

Autodétermination

Potentielle solution

Autodétermination comme forme de possibilité de participation
(cf. Rosch RMA 3/2015)

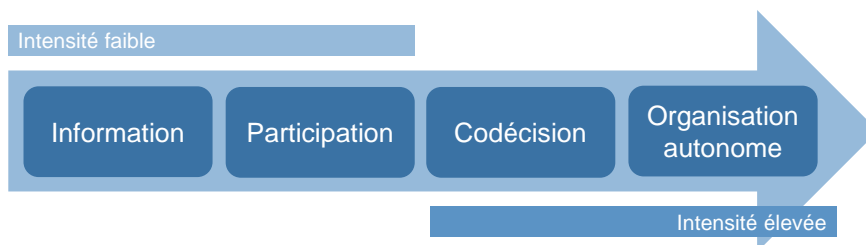


Illustration: Maria Lüttringhaus, 2000

Gestion du patrimoine

Art. 408 CC

¹ Le curateur chargé de la gestion du patrimoine administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion.

² Il peut notamment:

1. assurer la réception, avec effet libératoire, des prestations dues par les tiers;
2. régler les dettes dans la mesure où cela est indiqué;
3. représenter, si nécessaire, la personne concernée pour ses besoins ordinaires.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives au placement et à la préservation des biens.

Gestion du patrimoine selon OGP

Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)

Art. 2 Principes de placement

➤ *Placer de manière sûre et, si possible, rentable*

Art. 5 Prise en compte de la situation personnelle

➤ *Age, état de santé, besoins courants, revenu et fortune*

Gestion du patrimoine selon OGP

Couverture des besoins courants (art. 6 OGPCT)

¹ Seuls les placements suivants sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les besoins courants de la personne concernée, :

- a. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une banque cantonale jouissant d'une garantie illimitée de l'Etat;
- b. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une autre banque ou de PostFinance, à concurrence du montant maximal par institut prévu à l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;
- c. obligations à intérêt fixe de la Confédération et lettres de gage émises par les centrales d'émission de lettres de gage;
- d. immeubles destinés à l'usage personnel de la personne concernée et autres immeubles de valeur stable;
- e. créances garanties par des gages de valeur stable;
- f. dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle.

² Les placements au sens de l'al. 1, let. d et e, requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Elargir les catégories de placement?

Possibilité de participation?

Gestion du patrimoine selon OGP

Placements pour dépenses supplémentaires (art. 7 OGPCT)

¹ Si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants **notamment** sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6:

- a. obligations en francs suisses émises par des sociétés très solvables;
- b. actions en francs suisses émises par des sociétés très solvables, leur part ne devant pas excéder 25 % de la fortune totale;
- c. fonds obligataires en francs suisses comprenant des dépôts de sociétés très solvables, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- d. fonds de placement mixtes en francs suisses, composés de 25 % d'actions au maximum et de 50 % de titres d'entreprises étrangères au maximum, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- e. dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques, de PostFinance ou d'institutions d'assurance soumises à loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances;
- f. immeubles.

Elargir les catégories de placement?

Gestion du patrimoine selon OGP

Placements pour dépenses supplémentaires (art. 7 OGPCT)

² Ces placements requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Si la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

Possibilité de participation?

Fonction de l'autorisation?



Au sens de l'art. 416 ch. 5 CC
Accord de l'autorité?

Autorisations selon OGPCT relèvent principalement du droit de la surveillance?!

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person / © Daniel Schiesser und Beat Reichlin

9

Gestion du patrimoine selon OGP

Art. 8 Conversion de placements ou de biens

➤ *Conversion dans un délai raisonnable en placements conformes (art. 6 et art. 7 OGPCT)*

QUI décide quand à ce sujet?

Solution possible: condition dans la disposition «dresser l'inventaire des valeurs patrimoniales»

Art. 9 Contrats sur le placement et la préservation de biens

➤ *Contrats entre le curateur et la banque (droits de disposer de certains comptes/dépôts), accord par l'APEA*

COMMENT est-ce mis en oeuvre?

Fonction de «l'accord»?

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person / © Daniel Schiesser und Beat Reichlin

10

Collaboration avec l'APEA

COMMENT se présente-t-elle?

Exemple:

- Conseil en matière de placement de valeurs patrimoniales
- Contrôle du respect des conditions et directives
- Approbation de contrats sur le placement et la préservation de valeurs patrimoniales
- Autorisations pour affaires financières et transactions sur titres
- Tenue d'une trésorerie?

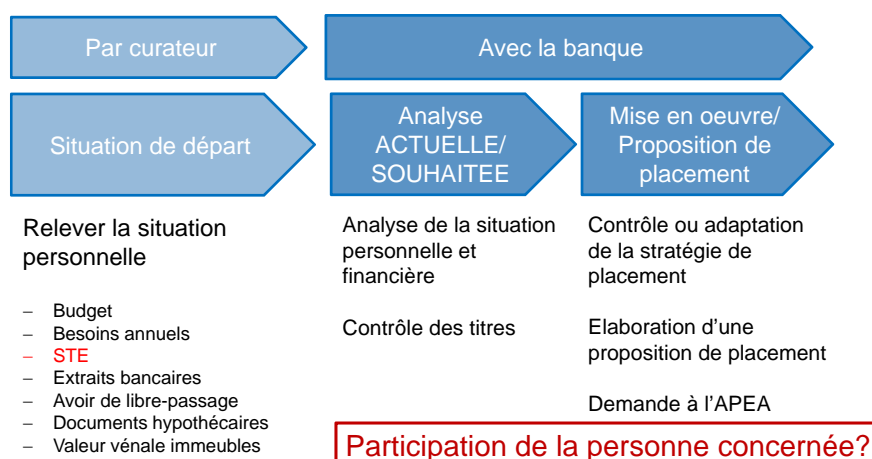
Agenda

- Bases:
 - Notion et potentielle compréhension de l'autodétermination dans la gestion de mandats
 - Dispositions de l'OGPCT
- **Exemple de cas 1: Budget et restructuration de la fortune**
- Exemple de cas 2: Biens immobiliers
- Résumé

Exemple de cas 1

Anna Muster, née le 04.07.1934, vit dans un home à Limmat. Sa fortune totale s'élève à Fr. 1'500'000.--. Outre ses rentes (AVS et LPP), il existe un déficit mensuel de Fr. 5'000.--. Sa fortune permet de financer son séjour en home. Mme Anna Muster ne souhaite pas se prononcer au sujet d'aspects financiers. Elle précise que l'argent a toujours suffi et qu'il suffira aussi à l'avenir. Mme Anna Muster souffre d'une maladie démentielle évolutive.

Exemple de cas: répartition des tâches



Exemple de cas 1: calcul budgétaire

Situation de départ

BUDGET (dépenses)

Ausgaben
Lebenshaltung
- Haushalt
- Bekleidung
- Gesundheit
- Freizeit, Hobbies
Wohnen
- Miete
- Hebenkosten, Unterhalt
- Garten
- Telefon, TV, Internet
Verkehr
- Auto, Moped
- Öffentliche Verkehrsmittel
Versicherungen
- Alltag
- Vorsorge
- Krankenversicherung
- Sonstige
Andere Ausgaben
- Ferien, Reisen
- Investitionen (Auto, Liegenschaft etc.)
- _____
Total Ausgaben

BUDGET (revenus)

Einnahmen	Datum	
	Monat	Jahr
Erwerbstätigkeit		
- Lohn	_____	_____
- Sonstige	_____	_____
Renten		
- AHV-Rente	_____	_____
- IV-Rente	_____	_____
- Pensionskassenrente	_____	_____
Immobilien		
- Mietnahmen	_____	_____
Wertpapierbeteiligungen		
- Zinsen, Dividenden	_____	_____
- Ausschüttungen	_____	_____
Andere Einnahmen		
- Sonstiges	_____	_____
Total Einnahmen	_____	_____

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10
© Daniel Schiesser und Beat Reichlin

Analyse

Prise en compte de la situation personnelle (art. 5 OGPCT)

- Disposition à prendre pour parer les risques
- Âge
- Etat de santé
- Besoins courants
- Volonté de la personne concernée
- Besoin de soins

*Situation
personnelle*

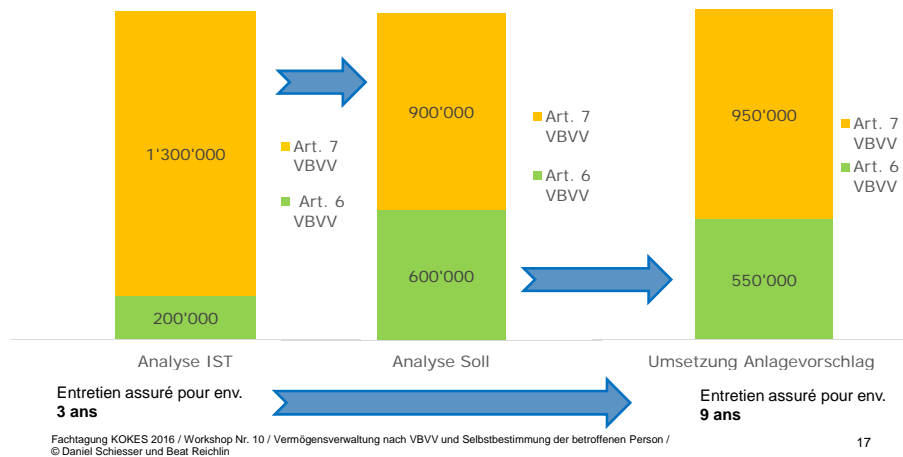
-
- Revenu
 - Fortune
 - Futures obligations financières

*Situation
financière*

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person /
© Daniel Schiesser und Beat Reichlin

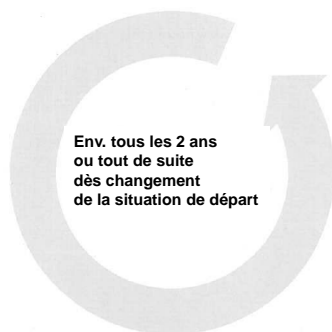
16

Exemple d'une restructuration de la fortune



Placement du patrimoine et monitoring

Intégration de la personne concernée?

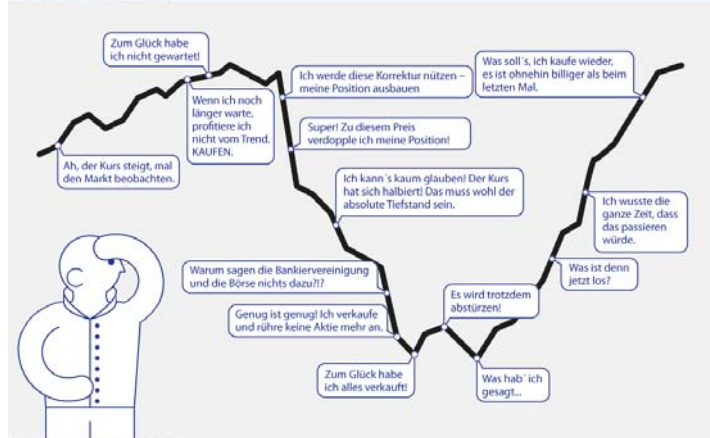


Art. 10 OGPCT

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces pour exercer sa surveillance sur une banque, sur PostFinance ou sur une institution d'assurance.

⁴ Chaque année, les banques, PostFinance et les institutions d'assurance transmettent automatiquement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les relevés de compte, de dépôt et d'assurance de la personne concernée.

Die typischen Anlegerfallen



Quelle: BfV / Betriebsrat Finance Solutions / Grafik: F&K, Inc.

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person / © Daniel Schiesser und Beat Reichlin

19

Agenda

- **Bases:**
 - Notion et potentielle compréhension de l'autodétermination dans la gestion de mandats
 - Dispositions de l'OGPCT
- Exemple de cas 1: Budget et restructuration de la fortune
- **Exemple de cas 2: Biens immobiliers**
- **Résumé**

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person / © Daniel Schiesser und Beat Reichlin

20

Exemple de cas 2

- Monsieur B souffre d'une lésion cérébrale suite à un accident. Une curatelle au sens de l'art. 394 combinée à l'art. 395 CC a été instituée.
- Sa **fortune** se compose comme suit (tous les montants en CHF):
 - Titres 9 Mios (placements dans entr. pharmaceutiques)
 - 2 immeubles d'habitation 6 Mios (bon état)
 - Ancienne maison familiale 2 Mios (très bon état)
(avec droit d'habitation d'un membre de la famille)
 - Appartement de vacances 2 Mios (bon état)
 - Sculpture en fer d'un artiste de renommée mondiale (jardin de la maison familiale) 1 Mio
 - Charge hypothécaire 6 Mios
- Son **revenu** se compose des revenus de sa fortune et de diverses prestations d'assurance. En raison d'un train de vie très élevé, les recettes et dépenses sont plus ou moins équilibrées.
- Avant son accident, M. B a travaillé dans une entreprise pharmaceutique. A l'avenir, il souhaiterait exclusivement restreindre les placements aux titres pharmaceutiques.

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person /
© Daniel Schiesser und Beat Reichlin

21

Exemple de cas 2: Biens immobiliers

- A quelles problématiques êtes-vous confronté(e) lors de l'évaluation des biens immobiliers?

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person /
© Daniel Schiesser und Beat Reichlin

22

Exemple de cas 2: ébauches de solutions

- A quelles problématiques êtes-vous confronté(e) lors de l'évaluation des biens immobiliers?

- Entretien
- Rendement
- Taux immobilier
- Evaluation
- Part de financement étranger
- Droit d'habitation
- Diversification fortune



Exemple de cas 2: objets de valeur

- Quelles précautions observez-vous au sujet de la sculpture en fer de l'artiste de renommée mondiale située dans le jardin de l'ancienne maison familiale? Elle pèse env. 1'500 kg.

Exemple de cas 2: diversification

- M. B exige que CHF 3 Mio soient placés en actions de l'entreprise pharmaceutique X. Y voyez-vous un inconvénient?

Types de titres

Titres de créance

- Obligations:
 - Emprunt obligataire
 - Confédération/ canton / commune
 - Banques
 - Centrales électriques et entreprises
 - Floating e Rate Bonds (obligations à taux variable)
 - Obligation convertible
 - Emprunt convertible (Warrant Bonds)
 - Emprunt obligataire subordonné
 - Zero Bond
 - Obligation de caisse
- Lettres de gage

Titres de participation

- Actions:
 - Actions au porteur
 - Actions nominatives
- Bon de participation
- Bon de jouissance
- Part de fonds d'investissement
 - Fonds de placement monétaire
 - Fonds obligataire
 - Fonds en actions
 - Fonds immobilier
 - Fonds d'allocation d'actifs

Agenda

- Bases:
 - Notion et potentielle compréhension de l'autodétermination dans la gestion de mandats
 - Dispositions de l'OGPCT
- Exemple de cas 1: Budget et restructuration de la fortune
- Exemple de cas 2: Biens immobiliers
- **Résumé**

Autodétermination

Potentielle solution

Autodétermination comme forme de possibilité de participation
(cf. Rosch RMA 3/2015)

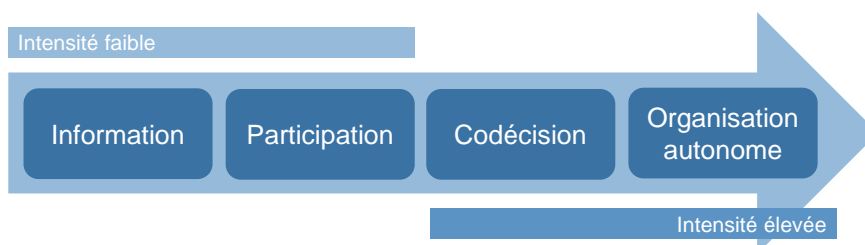


Illustration: Maria Lüttringhaus, 2000

Résumé

▪ Checklist (exemple ville de Zurich)

- Obtenir un aperçu des valeurs patrimoniales
- Remplir questionnaire pour l'inventaire des valeurs patrimoniales à un jour fixe (conform. décision)
- Choix de la banque principale
- Conclure un contrat sur le placement et la préservation de valeurs patrimoniales et faire approuver par l'APEA (*fortune supérieure à Fr. 50'000.- auprès d'une banque*)
- Ouvrir comptes et dépôts (compte courant), [compte de capital/compte de placement], (dépôt de titres)
- Eventuellement réunir les comptes auprès d'une même banque, pour autant que cela soit possible et utile
(liquidation de comptes: tenir compte de l'obligation d'autorisation)
- Organiser un report de compte pour besoins annuels (12 x déficit mensuel)
(requête financière: tenir compte de l'obligation d'autorisation)
- Contrôle régulier des placements de biens
(transaction sur titres: tenir compte de l'obligation d'autorisation)

Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person /
© Daniel Schiesser und Beat Reichlin

29



Fachtagung KOKES 2016 / Workshop Nr. 10 / Vermögensverwaltung nach VBVV und Selbstbestimmung der betroffenen Person /
© Daniel Schiesser und Beat Reichlin

30

Ordonnance
sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle
ou d'une tutelle
(OGPCT)

du 4 juillet 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 408, al. 3, du code civil¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le placement et la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

Art. 2 Principes de placement

¹ Les biens d'une personne sous curatelle ou sous tutelle (personne concernée) sont placés de manière sûre et, si possible, rentable.

² Les risques de placement sont minimisés par une diversification adéquate.

Art. 3 Espèces

Le curateur ou le tuteur place sans délai les espèces qui ne sont pas destinées à couvrir à brève échéance les besoins de la personne concernée sur un compte auprès d'une banque au sens de l'art. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques² (banque) ou auprès de PostFinance.

Art. 4 Conservation de valeurs

¹ Le curateur ou le tuteur dépose les titres, objets de valeur, documents importants et autres valeurs auprès d'une banque ou de PostFinance. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte assure la surveillance.

² Le curateur ou le tuteur peut exceptionnellement conserver les valeurs ailleurs si leur sécurité est garantie ou si des intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient. Ces exceptions requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

RO 2012 3947

¹ RS 210

² RS 952.0

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut exceptionnellement ordonner que les valeurs soient conservées dans ses locaux, dans un lieu protégé contre le feu, l'eau et le vol.

Art. 5 Prise en compte de la situation personnelle de la personne concernée

¹ Pour choisir le placement, le curateur ou le tuteur tient compte de la situation personnelle de la personne concernée, notamment de son âge, de son état de santé, de ses besoins courants, de son revenu, de sa fortune et de sa couverture d'assurance. Il tient, si possible, également compte de la volonté de la personne concernée.

² Il prend en considération les éventuelles prestations d'assurance dues notamment en cas de départ à la retraite, d'accident, de maladie ou de dépendance.

³ Il veille à ce que les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent être couverts sans liquider des biens en temps inopportun.

Art. 6 Couverture des besoins courants

¹ Seuls les placements suivants sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les besoins courants de la personne concernée:

- a. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une banque cantonale jouissant d'une garantie illimitée de l'Etat;
- b. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une autre banque ou de PostFinance, à concurrence du montant maximal par institut prévu à l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³;
- c. obligations à intérêt fixe de la Confédération et lettres de gage émises par les centrales d'émission de lettres de gage;
- d. immeubles destinés à l'usage personnel de la personne concernée et autres immeubles de valeur stable;
- e. créances garanties par des gages de valeur stable;
- f. dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle.

² Les placements au sens de l'al. 1, let. d et e, requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 7 Placements pour dépenses supplémentaires

¹ Si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants notamment sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6:

- a. obligations en francs suisses émises par des sociétés très solvables;
- b. actions en francs suisses émises par des sociétés très solvables, leur part ne devant pas excéder 25 % de la fortune totale;

³ RS 952.0

- c. fonds obligataires en francs suisses comprenant des dépôts de sociétés très solvables, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- d. fonds de placement mixtes en francs suisses, composés de 25 % d'actions au maximum et de 50 % de titres d'entreprises étrangères au maximum, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- e. dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques, de PostFinance ou d'institutions d'assurance soumises à loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴.
- f. immeubles.

² Ces placements requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Si la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

Art. 8 Conversion de placements ou de biens

¹ Si des placements effectués avant la nomination du curateur ou du tuteur ou des biens acquis après cette nomination ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 6 et 7, le curateur ou le tuteur les convertit dans un délai raisonnable en placements conformes.

² Il tient compte de l'évolution de l'économie, de la situation personnelle de la personne concernée, et, si possible, de la volonté de la personne concernée.

³ Il peut décider de ne pas convertir des placements ou des biens s'ils revêtent une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille et que les besoins courants sont couverts. La décision requiert l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 9 Contrats sur le placement et la préservation de biens

¹ Les contrats sur le placement et la préservation des biens sont conclus entre le curateur ou le tuteur et la banque ou PostFinance. Ils sont soumis au préalable à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte définit:

- a. les biens dont le curateur ou le tuteur peut disposer indépendamment au nom de la personne concernée et ceux pour lesquels il requiert l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b. les biens dont la personne concernée peut disposer elle-même.

³ Elle communique sa décision au curateur ou au tuteur et à la banque ou à PostFinance.

⁴ RS 961.01

Art. 10 Relevés, informations et accès aux pièces

¹ Les relevés relatifs à la gestion des biens sont établis au nom de la personne concernée. Ils sont conservés par le curateur ou le tuteur.

² À compter de sa nomination, le curateur ou le tuteur peut demander en tout temps à la banque, à PostFinance ou à l'institution d'assurance des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces. Si l'exécution ou la fin de ses fonctions l'exige, il peut également demander des informations relatives à la période précédant sa nomination et à celle suivant le décès de la personne concernée et avoir accès aux pièces.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces pour exercer sa surveillance sur une banque, sur PostFinance ou sur une institution d'assurance.

⁴ Chaque année, les banques, PostFinance et les institutions d'assurance transmettent automatiquement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les relevés de compte, de dépôt et d'assurance de la personne concernée.

Art. 11 Obligation de documenter

Le curateur ou le tuteur documente soigneusement et de manière détaillée toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine.

Art. 12 Disposition transitoire

Les placements qui contreviennent aux dispositions de la présente ordonnance à son entrée en vigueur sont convertis en placements conformes aussi rapidement que possible, mais dans un délai de deux ans au plus, sous réserve de l'art. 8, al. 2 et 3.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.